



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 737 /2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique
et transport d'artifices dans le département de l'Allier
du vendredi 27 mars 2026 à 18h00 au lundi 30 mars 2026 à 08h00**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ; **VU** le Code de la route, notamment ses articles L236-1 et L236-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ; **VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant les informations transmises par les services de la gendarmerie nationale faisant état d'un risque de rassemblements automobiles non déclarés susceptibles de se tenir dans le département de l'Allier au cours du week-end du 27 au 30 mars 2026 ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la

même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que cet événement, compte tenu des modalités d'accès au public, de son attrait médiatique, de son objet et de sa publicité, constitue une réunion publique et un rassemblement au sens de la loi ;

Considérant que ce type de rassemblements automobiles qui réunit habituellement un nombre conséquent de véhicules et de personnes, donne lieu à des troubles importants à l'ordre public et à la sécurité publique : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par des procès-verbaux entre autres ;

Considérant que, depuis janvier 2024, plusieurs rassemblements automobiles ont eu lieu dans le département de l'Allier, et dans les départements limitrophes ; que le 30 août 2024 sur la commune de Saint-Priest, cinq cents voitures étaient présentes et que des drifts ont été constatés ; que le 31 octobre 2024 sur les communes de Pusignan et Brignais un rassemblement important d'automobiles a créé des troubles à l'ordre public et a mis en danger les usagers de la route ;

Considérant qu'un rassemblement automobile de « tuning » d'une dizaine de voitures s'est déroulé le 2 novembre 2024 en Savoie dans la commune de Chambéry ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir et qu'ils ont été ciblés par des jets de projectiles et de fumigènes ;

Considérant la tenue, dans le département de l'Allier, de rassemblements automobiles de type « tuning » non déclaré chaque premier week-end du mois entre début 2022 et début 2025 ayant conduit au constat d'infractions, d'excès de vitesse, de drifts, de dérapages contrôlés et de comportements dangereux au volant de voitures et qui n'ont cessé qu'à partir de la publication d'un arrêté préfectoral d'interdiction ;

Considérant que les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'éventuels rassemblements automobiles non déclarés ; que des affrontements avec les forces de l'ordre sont à craindre au vu des derniers rassemblements ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement non déclaré apparaît le moyen le plus adapté nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que le tir de feux d'artifices, de mortiers et le jet de pétard et de fusées sont susceptibles d'être à cette occasion dirigés contre la population, les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les sapeurs-pompiers et les biens et que leur interdiction apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier, à compter du vendredi 27 mars 2026 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mars 2026 à 08h00.

Article 2 : À partir du vendredi 27 mars 2026 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mars 2026 à 08h00, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes catégories sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 3 - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 4 - Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 27 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, ~~directrice de cabinet~~

Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits : - un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Allier — CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX, - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur — Place Beauvau — 75800 Paris Cedex 08,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon — 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex Tél. 04 70 48 30 00 -

